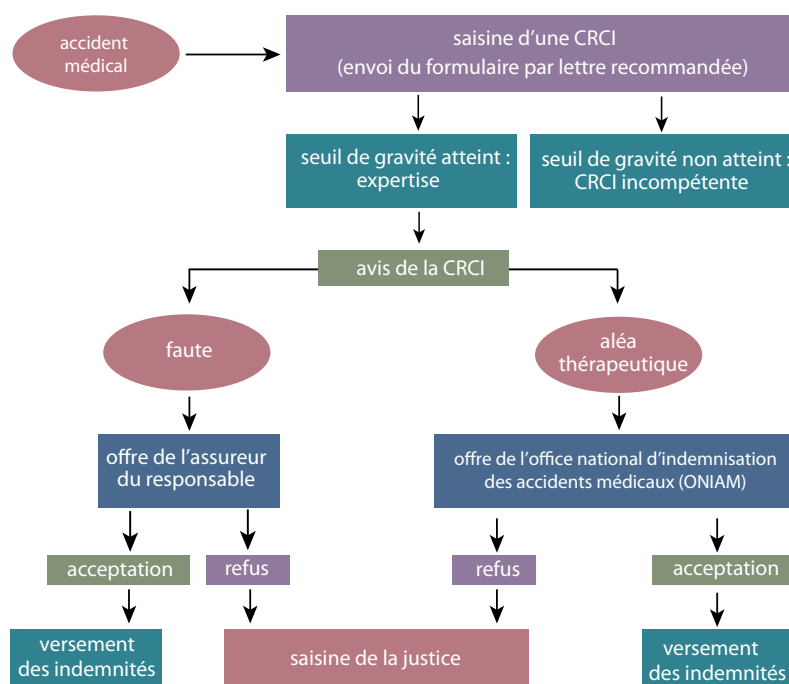


Annexe 2

La procédure d'indemnisation devant la commission de conciliation et d'indemnisation (CCI)

Si vous avez été victime d'un accident médical vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation selon une procédure spécifique. Pour en bénéficier, il faut que l'accident soit consécutif à un acte médical réalisé à partir du 5 septembre 2001 et que les dommages subis soient supérieurs à un seuil de gravité.



Qu'est-ce que la CCI ?

Les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) sont chargées d'une double mission :

- une mission de conciliation : organiser des conciliations destinées à résoudre les conflits entre usagers et professionnels de santé.
Vous pouvez saisir la commission d'une demande de conciliation si vous n'êtes pas satisfait des soins qui vous ont été dispensés ou si vous êtes en désaccord

avec un professionnel de santé ou un établissement de santé, concernant le respect des droits des malades et des usagers du système de santé.

Pour les préjudices inférieurs au seuil de gravité, la commission n'est chargée que de faire le lien entre vous et le professionnel de santé comme un médiateur ;

- une mission d'indemnisation : faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales.

Ce nouveau dispositif est facultatif. On peut toujours saisir un juge à la condition d'informer ce dernier et la CCI de cette double saisine.

Il s'agit d'une procédure amiable : la CCI n'est pas un tribunal.

Pour les préjudices dépassant le seuil de gravité, la commission interviendra en formation de règlement amiable des accidents médicaux, c'est-à-dire qu'elle émettra un avis sur les causes, les circonstances et l'étendue du dommage, l'éventuel responsable et la personne chargée de vous indemniser.

Qui peut saisir la CCI ?

Peuvent saisir les CCI :

- toute personne qui s'estime victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins (la victime d'un accident médical) ;
- un proche de la victime principale, si elle estime avoir également subi des préjudices (parent, conjoint, etc...) ;
- les ayants droit de la victime décédée (ses héritiers) ;
- le représentant légal d'une victime (parent d'un mineur).

Comment saisir la CCI ?

Il faut remplir un formulaire type disponible en téléchargement sur le site des CCI et joindre un certain nombre de pièces justificatives, notamment pour établir le lien entre le dommage et l'acte médical.

Quelles sont les conditions pour saisir la CCI ?

Pour être recevable, la demande doit concerner un accident médical postérieur au 4 septembre 2001 et dont les dommages sont supérieurs à un seuil de gravité.

Le seuil de gravité est atteint :

- si la victime reste atteinte d'un taux permanent d'intégrité physique ou psychique (AIPP) fixé à 24 % au moins ;

- ou si elle s'est trouvée en arrêt des activités professionnelles ou a subi un déficit fonctionnel temporaire (DFT) supérieur à 50 % et pendant une durée au moins égale à six mois.

Et à titre exceptionnel :

- si la victime est définitivement inapte à l'exercice de son activité professionnelle antérieure ;
- ou si la victime a subi des troubles particulièrement graves dans ses conditions d'existence, y compris d'ordre économique.

C'est à la victime de prouver qu'elle remplit cette condition de gravité par la production d'un certificat médical attestant des dommages ou de tout document justificatif de nature à appuyer sa demande et à établir le critère de gravité.

À quelle CCI s'adresser ?

La commission compétente est celle dans le ressort de laquelle a été effectué l'acte de prévention, de diagnostic ou de soins à l'origine du dommage.

Comment se déroule la procédure devant une CCI ?

À réception de la demande d'indemnisation de la victime, la CCI vérifie si les seuils de compétence sont atteints. Dans l'affirmative, une expertise contradictoire est diligentée. Le demandeur sera convoqué par l'expert. Lors de cette expertise, il peut être assisté, s'il le souhaite, par une ou plusieurs personnes de son choix. Cette expertise est gratuite (en dehors des frais de déplacement qui restent à sa charge).

Le rapport d'expertise lui sera communiqué avant la réunion de la commission. La victime peut, sur simple demande et à tout moment, être informée de l'état d'avancement de la procédure.

Elle peut également demander à être entendue par cette commission. Dans ce cas, elle peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix (médecin-conseil, représentant d'association, responsable d'établissement, proche, famille, etc...). Elle peut aussi se faire assister d'un avocat mais ce n'est pas obligatoire et ses honoraires seront à sa charge.

Si la demande est recevable, la commission se prononce sur le fond du dossier (causes, auteur du dommage, nature et étendue du préjudice subi) dans les six mois suivant la date de réception du dossier complet.

Son avis est notifié à toutes les parties (y compris la victime) et est transmis soit à l'assureur (lorsqu'une faute est retenue à l'encontre d'un professionnel de santé), soit à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) en cas d'aléa thérapeutique. Ils ont quatre mois, à compter de la date de réception de l'avis, pour faire une offre d'indemnisation à la victime.

Si l'assureur ne fait pas d'offre, la victime peut demander à l'ONIAM de la faire à sa place. En cas d'absence d'offre de la part de l'ONIAM, vous pourrez saisir le tribunal. Si la victime accepte l'offre d'indemnisation qui lui est faite, cette acceptation vaut transaction : elle met fin au litige (la victime renonce donc à poursuivre l'action devant le juge pour les mêmes préjudices).

Si la victime refuse l'offre de l'assureur comme celle de l'ONIAM, elle peut saisir le tribunal compétent pour demander à être indemnisée.

En savoir plus

Pour obtenir un formulaire de demande d'indemnisation
ou pour obtenir des informations générales sur les CCI, contactez le :
0 810 600 160 (n° Azur tarifé au prix d'une communication locale quel que soit le lieu d'appel)
ou consultez le site : www.commissions-crci.fr

Pour contacter l'ONIAM directement : 01 49 93 89 00
ou consultez le site : www.oniam.fr